



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
mairie@pomponne.org

ARRETE MUNICIPAL
N° 141/2022

Objet : Portant interdiction à la circulation des véhicules motorisés sur un tronçon de la Route de Villevaudé

Le Maire de Pomponne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu les arrêtés formant le règlement général de Police de la Commune,
Vu l'arrêté n°102/2022 de la commune de Villevaudé,
Vu l'arrêté n°AG/2022/134 de la commune de Brou-sur-Chantereine portant fermeture de la route de Villevaudé,

CONSIDERANT la hausse permanente du trafic de délestage de l'A104, détériorant de manière conséquente une voirie non adaptée à cette intensité de circulation,

CONSIDERANT que la réfection de voirie ne répondrait pas au problème du volume du trafic qui devrait en théorie circuler sur l'A104 saturée mais également sur les D404, D934, D34 ou D334,

CONSIDERANT qu'une opération de réfection sur la totalité des voiries communales avoisinerait un million d'euros,

CONSIDERANT que cette circulation de délestage de l'A104 désormais saturée sur de très larges créneaux le matin, le midi et en fin de journée ainsi qu'au moindre accident, nuit à la sécurité des riverains du quartier de la Pomponnette et participe à l'accroissement de la pollution atmosphérique,

CONSIDERANT la volonté de Pomponne et Brou-Sur-Chantereine de contribuer à la réalisation d'un maillage de liaisons douces reliant les deux Communautés d'agglomération Marne et Gondoire/Paris Vallée de la Marne afin de répondre aux objectifs de l'Etat, la Région Ile-de-France, du Département et des 2 communautés d'agglomération en matière de politique environnementale,

CONSIDERANT que la partie nord de la route de Villevaudé a d'ores et déjà été identifiée, par l'Office de Tourisme de Marne et Gondoire, comme partie intégrante de l'itinéraire 9 permettant de sillonner, à vélo, les communes de Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Carnetin, Courtry, Brou-sur-Chantereine, Vaires-sur-Marne, Pomponne,

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification. p. 1

CONSIDERANT la révision en cours du Schéma des liaisons douces de Marne et Gondoire, l'élaboration du schéma Liaisons douces de Paris Vallée de la Marne, le Plan Vélo du Département, les futurs RER Vélo, le PDUIF, l'étude globale Aménagement Mobilité Est Francilien,

CONSIDERANT les réunions de révision du Schéma Directeur de Liaisons Douces de Marne et Gondoire, notamment la réunion du vendredi 11 mars 2022 animée par le bureau d'études CODRA au cours desquelles a été évoqué le projet de maillage avec les villes de Pomponne et Brou-sur-Chantereine,

CONSIDERANT le risque trop important de dépôts sauvages récurrents sur cette portion de voirie située dans un secteur boisé, agricole, reculé des zones urbanisées où la mise en totalité sous vidéoprotection serait totalement dispendieuse et seule réponse utile compte-tenu que les dépôts doivent être directement filmés afin que la plainte ne soit pas classée,

CONSIDERANT que le ramassage et le traitement des dépôts sauvages quel que soit le type de déchets revient à la charge des communes,

CONSIDERANT l'intérêt commun entre les trois communes concernées par la nécessité de qualifier cette voie en « voie verte »,

CONSIDERANT qu'aucun riverain automobiliste n'habite au niveau de la portion de voirie fermée aux véhicules motorisés,

CONSIDERANT qu'il existe un réseau viaire de routes départementales permettant de répondre à la liberté de circulation de chacun,

CONSIDERANT que la consultation avec les habitants de Pomponne du 23 juin au 22 juillet 2022 n'a pas permis d'extraire d'autres solutions réalistes,

CONSIDERANT que la fermeture temporaire a diminué considérablement les dépôts sauvages et réduit considérablement le trafic sur le lieu-dit La Pomponnette (Pomponne),

CONSIDERANT que cet axe a vocation à se transformer en voie de circulation pour l'ensemble des transports doux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A partir du 23 septembre 2022, la route de Villevaudé, vers Villevaudé sera réservée à la seule circulation des cyclistes, piétons/randonneurs et cavaliers, et la circulation interdite aux véhicules à moteurs sur le tronçon compris entre l'allée du Domaine de la Pomponnette sur la commune de Pomponne et l'intersection de la route de Brou sur la commune de Brou-sur-Chantereine en direction de la commune de Villevaudé.

ARTICLE 2 : Cette limitation de l'usage est signalée aux usagers en amont par des panneaux réglementaires, posés par les services des communes de Pomponne et de Villevaudé. Les blocs béton et les pré-signalisations de type balisette K5C sont mis en place, de chaque côté du tronçon fermé par les services de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire.

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

p. 2

Les véhicules peuvent opérer un demi-tour à l'entrée de l'allée du Domaine de la Pomponnette pour les véhicules arrivant de Pomponne, les véhicules arrivant de Villevaudé peuvent faire demi-tour sur le parking public sis Route de Brou (côté Brou/Villevaudé).

ARTICLE 3 : Les nouvelles mesures de circulation sont conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Cette mesure entre en vigueur dès la publication, l'affichage du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire. Toute infraction sera constatée par procès-verbal et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Commissariat de Police de Lagny sur marne et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle 77008 Melun Cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation sera transmise à :

- La Sous-préfecture de Torcy
- La Police Nationale de Lagny-sur-marne
- Le CIS de Lagny-sur-marne
- La Police Municipale de Lagny sur Marne
- La Brigade rurale de Marne et Gondoire
- Les Services techniques de la commune de Pomponne
- La CAMG
- Le SIETREM
- La Société AMV
- Le SIEMU secteur 3 et 4
- L'ART de Meaux-Villenoy



Le Maire,

Arnaud BRUNET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification. p. 3